



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DAECL/2015/n° 401 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013/205 du 11 avril 2013 portant sur les modifications des activités autorisées des installations de LBC Bayonne sur le territoire de la commune de TARNOS

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/205 du 11 avril 2013 autorisant la poursuite de l'exploitation et la création d'un stockage de bitumes (extension) de la société LBC Bayonne sur le territoire de la commune de Tarnos (40) ;
- Vu** la demande de modification de la surveillance des eaux souterraines déposée le 19 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 juin 2015 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que depuis 2003, l'acétate de vinyle monomère n'a jamais été détecté dans les analyses d'eaux souterraines effectuées sur le piézomètre P2bis et que la société LBC Bayonne ne stockant plus d'acétate de vinyle monomère sur ses installations de Tarnos depuis 2009, le risque de nouvelle contamination accidentelle des sols et du sous-sol n'existe plus ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LBC Bayonne, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 pour son site sis à TARNOS.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2013/205 du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines »

En périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Piézomètre	Paramètre
P1 bis	DCO, Méthanol, Hydrocarbures totaux
P2 bis	
P4 bis	
P5	
P6	

Article 3 : Bilan quadriennal

L'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral n°2013/205 du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

« Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- *Atmosphère :*
 - SO₂
 - NO_X en équivalent NO₂
 - Poussières
 - CH₄
 - CO
 - COVNM
 - COV R40 halogénés
 - COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61
 - COV Annexe III

- *Eaux superficielles :*
 - DCO
 - MEST
 - Azote Global
 - Phosphore
 - Hydrocarbures totaux

- *Eaux souterraines :*
 - *DCO*
 - *Méthanol*
 - *Hydrocarbures totaux*

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Tarnos.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société LBC Bayonne.

Fait à Mont de Marsan, le - 6 JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean SALOMON

